

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 101

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, M. Breton, M. Le Fur et M. Boucard

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« lorsque la situation financière de la société sportive est menacée » ;

les mots :

« dans les conditions prévues au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la rédaction adoptée en commission pour améliorer les conditions dans lesquelles une DNCG peut rendre un avis motivé sur les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives et s'y opposer.

Alors que la rédaction adoptée en commission autorisait la DNCG à s'opposer à un tel projet « *lorsque la situation financière de la société sportive est menacée* », il est désormais prévu qu'elle peut s'y opposer « *dans les conditions prévues au présent article* » ; c'est-à-dire dans les conditions faisant l'objet d'un second amendement qui renforce le contrôle sur ces projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires.